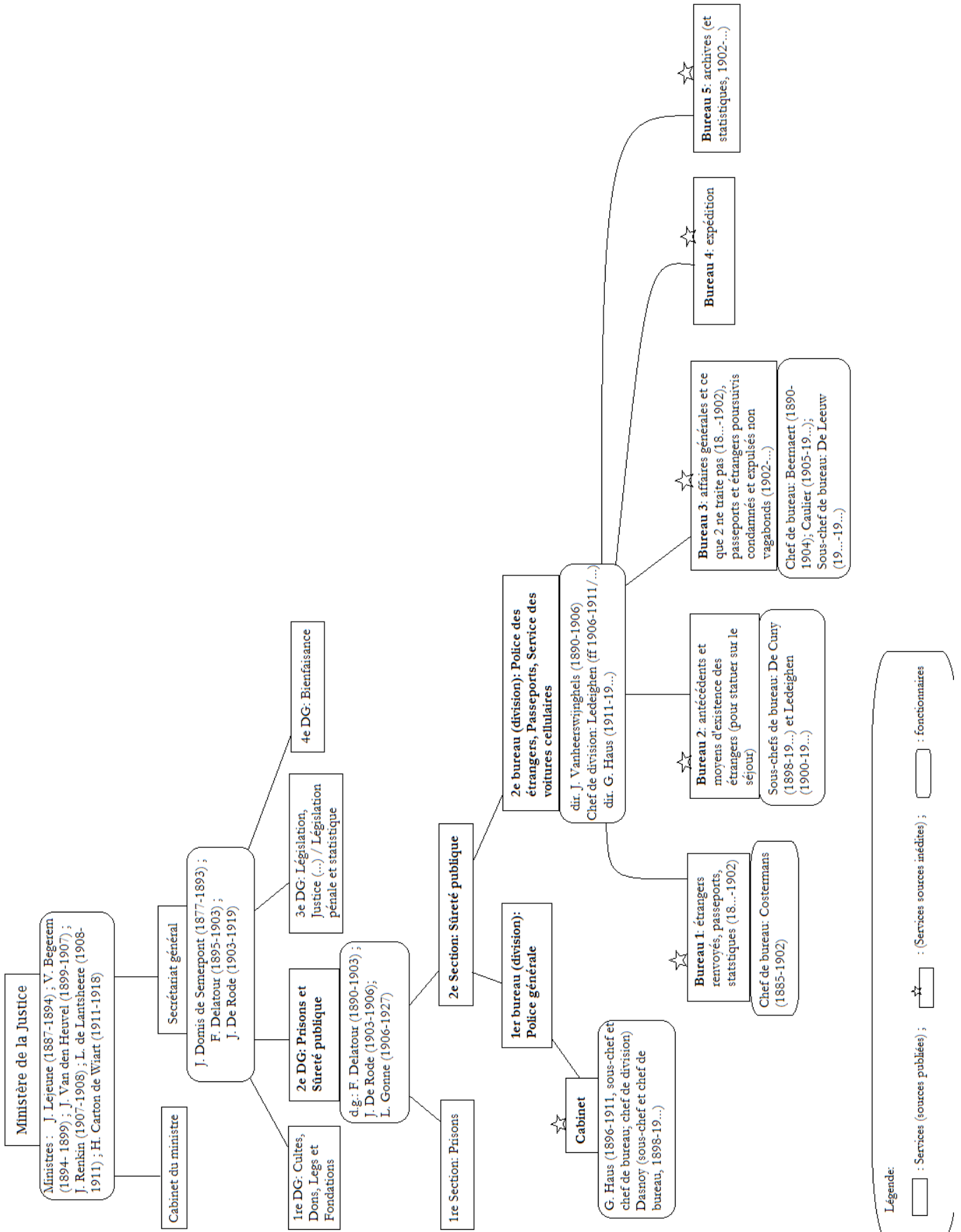


Annexe 1 : Organigramme de la Sûreté publique (1891-1914)



Annexe 2 : Retranscription de la note manuscrite « La Sûreté publique. Son origine. Ses attributions », s.d. [1890-1914]. A.G.R., Ministère de la Justice, A.S.P., P.E. 1^{er} versement (régime français – 1914), n° 171.

La Sûreté Publique
Son origine
Ses attributions

Historique Créée par l'arrêté du gouv't provisoire du 15 octobre 1830 comme département d'administration générale. L'arrêté du 16 octobre 1830 nommant le chef du département en fixant les attributions de la manière suivante : « Sûreté Intérieure, Police Générale – Prisons – maisons de depot et de bienfaisance – Passe-ports – messageries et autres moyens de transport sauf la poste Théâtres et autres et all. – Surveillance des usines. Le 18 mars 1831 la Sûreté Publique cessa d'être un département separe et fur remis au département de l'intérieur. Au moins d'octobre 1831 le gouvern. Soumis un projet de loi sur, la « Sûreté Publique » qui fut retire a cause des opposition qu'il rencontra par suite des nombreux pouvoirs que ce projet lui accordait notamment en ce qui concernait la police judiciaire. Un arrêté royal de janv. 1832 rattache la « Sûreté » au min. de la Justice. Elle fut transférée le 5 avril 1834 au ministère de l'Intérieur et fut attache définitivement à la Justice en 1840.

T.S.V.P.

Attributions

arreté royal du 9 janvier 1832 :
art 1^{er} L'adm. De la S.P. est chargé spécialement de surveiller l'exécution des lois et reglements sur la Police générale sous l'autorite de notre ministre de la justice : il est admis à correspondre dorénavant avec les autres ministres.

Art 2. L'adm. est egalement autorise à correspondre directement avec tous les fonctionnaires publics, officiers de gendarmerie et commandants des diff brigades du corps. Telle est la base des pouvoirs exerces par l'administration. En outre s'y rattachent certaines matières spéciales.

I. Police générale
Sûreté Publique

Aux termes d'une circulaire du 13-1-32 les Procureurs Généraux, les gouverneurs de Province, le chef du corps de gendarmerie transmettent mensuellement des rapports sur tout evenement de nature à compromettre la Sûreté Générale. Les Procureurs du roi Commissaires d'arrondissement et C^t de brigades de G^{ie} transmettent egalement un rapport sur chaque événement important. Une surveillance étroite s'exerce surtout dans la capitale.

II. Passeports

L'adm. ne delivre des passe-ports qu'aux étrangers ne pouvant en obtenir de leur legation, notamment lorsqu'ils ont perdu leur nationalité en sejournant hors de leur pays.

Elle délivre également des certificats d'identité. Cette formalité n'est plus usagée mais le Gouvernement est libre de le rétablir.

III. Surveillance des Etrangers

Decret du 23 messidor an III autorise la S. a renvoyer les étrangers. Cette disposition est appliquée à ceux dont les antécédents politiques judiciaires ou tout autre motif dont l'adm est seule juge pourraient compromettre l'ordre public. Elle est également applicable aux étrangers dépourvus de moyens d'existence qui entrent en Belgique. Voir les diff mesures prises par l'adm. en matière de police des étrangers.

1°) art 555 du CP. Les aubergistes, hôteliers, loueurs ou logeurs de maisons garnies sont tenus d'inscrire sur un registre ad hoc les noms etc de ces personnes qu'ils logent. Les bourgmestres doivent transmettre à la Sureté Publique jour par jour un extrait de ce registre.

2°) Les Etrangers qui viennent en Belgique avec l'intention de s'y fixer doivent être signalés à l'administr. Par l'envoi d'un bulletin des adm. communales.

3°) Les départs des étrangers, leur changement de résidence dans le pays et le changement survenu de leur état civil sont également indiqués.

L'étranger residant (ayant acquis cette qualité) ne peut plus être expulsé qu'en exécution de la loi du 1 juillet 1880 et seulement dans les cas suivants

- 1) S'il compromet la tranquillité publique
- 2) S'il a été condamné en Belgique ou à l'étranger pour l'un des crimes prescrits par la loi sur l'extradition
- 3) S'il est poursuivi à l'étranger pour un de ces faits

Il peut également être contraint de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter dans un lieu déterminé !

Les mesures de ce genre font l'objet d'un arrêté royal.

Les officiers du m Public tiennent l'adm. au courant de toutes poursuites, dont les étrangers sont l'objet, des condamnations intervenues à leur charge.

IV. Extraditions

Attribution de la 3^m D. (Législation)

L'adm. de la Sureté Publique n'y intervient qu'accessoirement pour fournir les renseignements qu'elle possède sur la retraite des étrangers et les faire rechercher. L'adm. de la S.P réclamant des autorités étrangères des renseignements sur tous les étrangers arrivant dans le pays révèle la retraite des individus recherchés par la police étrangère. Elle exerce par la une action salubre du point de vue de la police internationale.

V. Naturalisations – autorisations de domicile

Pour les mêmes raisons l'adm^{teur} est consulté sur toutes ces demandes

VI. Répertoire général et alphabétique des condamnations (art 602 (Just. Crim))

VII. Service des voitures cellulaires

L'adm fait procéder à l'adjudication publique pour la construction de ces voitures ou conclut des contrats de prêt à-gré. Il organise les correspondances de Bruxelles à la frontière. Il propose aux ministres la nomination des agents affectés à ce service.

Cabinet – Bureau L'adm peut se diviser en 2 sections.

Le Cabinet ayant les attributions

- 1) La réception et ouverture de la correspondance
- 2) affaires publiques ou d'une nature confidentielle
- 3) examen des journaux et publications périodiques
- 4) l'instruction relative aux associations. En général les affaires que le Direct. Général se réserve de traiter personnellement

Les bureaux sont au nombre de 5.

- 1) Inscr renseignant les étrangers renvoyés ou expulsés du pays – tableau des étrangers renseignés par les feuilles d'hôtel
- 2) Instruction au sujet des antécédents des étrangers – demandes de naturalisation, domicile – correspondance avec les autorités belges en vue d'assurer l'exécution du décret du 23 messidor an III
- 3) Affaires générales – Exécutions des dispositions relatives aux étrangers autres que le décret de messidor an III
- 4) bureau d'expédition
- 5) bureau des archives

[paraphe]

Annexe 3 : Couverture d'un dossier d'étranger produit par la Police des étrangers (1898) (A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°629 393, Hermer, Aron).

N° 629393

Ministère de la Justice

2° Direction générale. — 2° Direction (Sûreté publique).

OBJET	Dispositions appliquées
<i>Hermer</i> <i>Aron</i> <i>Grobin</i> <i>Sp Hermer Rale</i>	<i>John ou Schefschel</i> <i>Cécile ou Céline</i>

2° DIRECTION	Affaires connexes
— Bureau — Sûreté publique —	1° DE LA SURETÉ PUBLIQUE : <i>891165 fils Herman Chaum</i> <i>914810 fils Samuel</i> <i>1084764 fils John</i> <i>1415576. Cloßmann, Caroline (mère)</i>
	2° D'AUTRES DIRECTIONS :

Imp. Moniteur belge, 1924. — 319.

Annexe 4 : Bulletin de renseignement d'un étranger, Charleroi, 1907 (A.G.R., A.S.P., P.E. dossiers individuels, n°846 237 Vial, Louis Jean Marie).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 Ville de Charleroi
 Dénombrement des étrangers

N°	Noms et prénoms	Date de naissance (si connue)	Origine
1	Vial Louis Jean Marie	6 Mars 1877	Belgique
2	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
3	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
4	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
5	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
6	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
7	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
8	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
9	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
10	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
11	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
12	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
13	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
14	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
15	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
16	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
17	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
18	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
19	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
20	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
21	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
22	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
23	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
24	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
25	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
26	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
27	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
28	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
29	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
30	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
31	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
32	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
33	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
34	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
35	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
36	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
37	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
38	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
39	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
40	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
41	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
42	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
43	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
44	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
45	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
46	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
47	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
48	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
49	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique
50	Chapuis Louis	10 Mars 1877	Belgique

1) Indiquer la patrie, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu de domicile, et le genre.
 2) Indiquer le nom, le prénom, le genre, la profession, l'état matrimonial, le lieu de naissance, le lieu de domicile, et le genre.
 3) Indiquer le nom, le prénom, le genre, la profession, l'état matrimonial, le lieu de naissance, le lieu de domicile, et le genre.

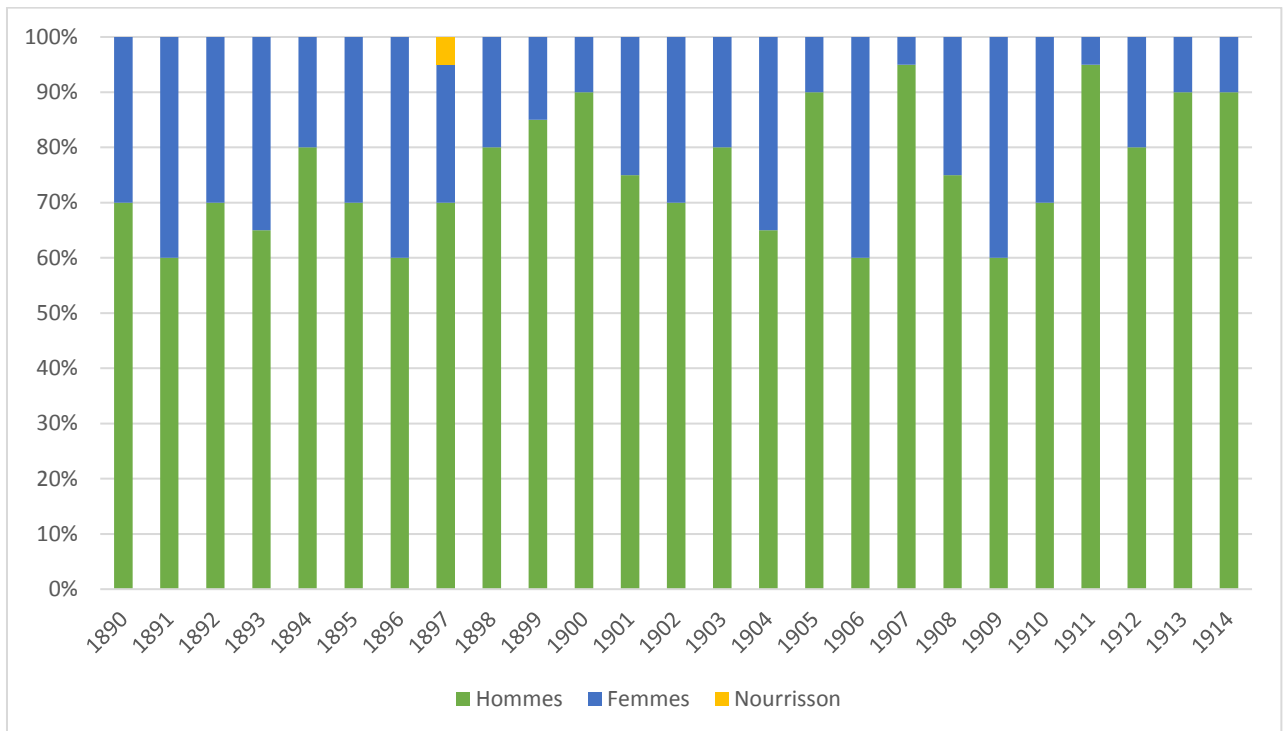
1) Indiquer la patrie, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu de domicile, et le genre.
 2) Indiquer le nom, le prénom, le genre, la profession, l'état matrimonial, le lieu de naissance, le lieu de domicile, et le genre.
 3) Indiquer le nom, le prénom, le genre, la profession, l'état matrimonial, le lieu de naissance, le lieu de domicile, et le genre.

Charleroi, le 14 Mars 1907
 Le Délégué de Police

Signature de l'étranger
 14/3/1907

Annexe 5 : Graphiques et tableau

Graphique 1 : Dossiers d'étrangers ouverts aux noms d'hommes et de femmes (1890-1914) en %



Graphique 2 : Immigration en Belgique : les nationalités des dossiers d'étrangers (1890-1914) en %

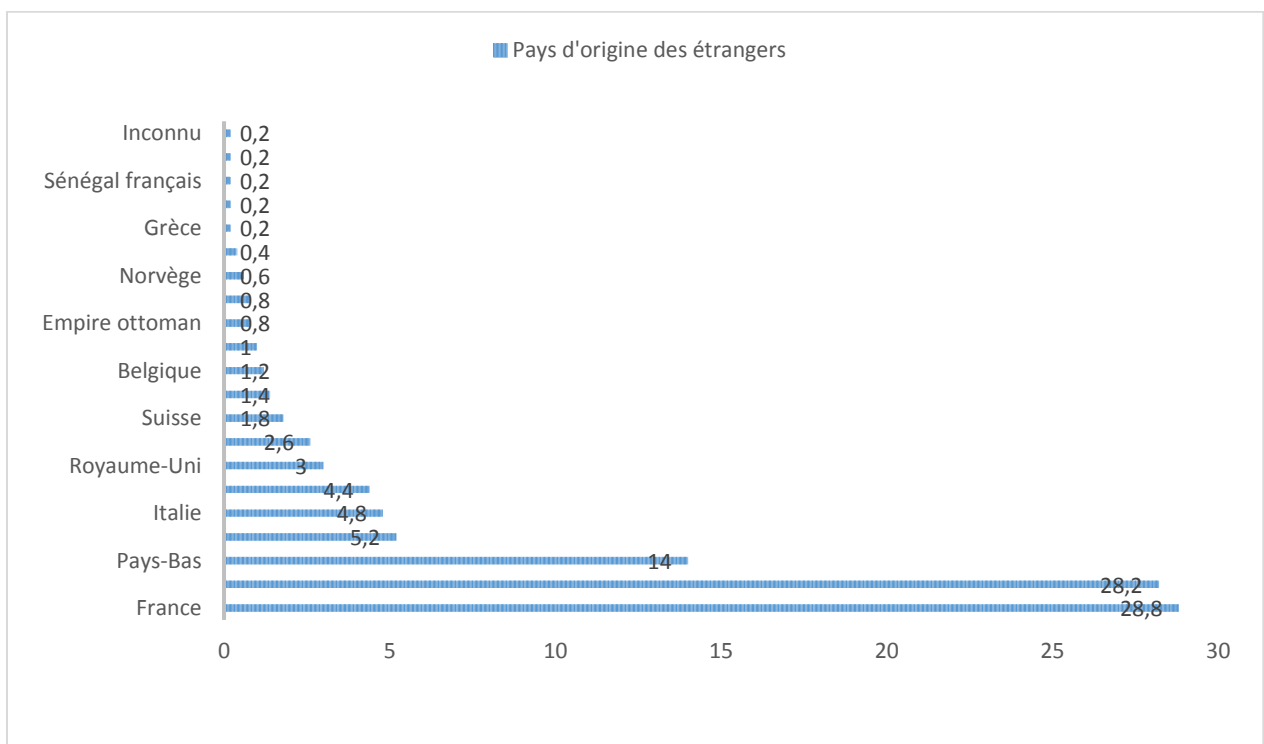
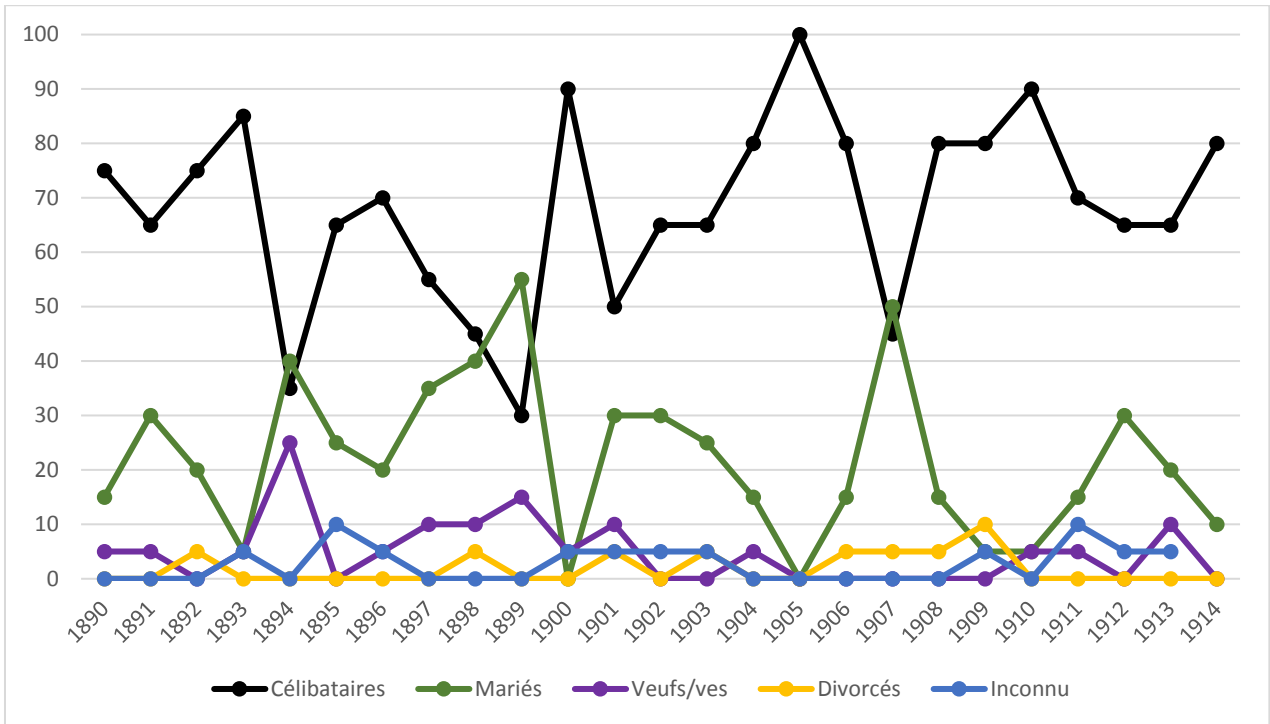


Tableau 1 : Répartition des hommes et des femmes par nationalité (1890-1914)

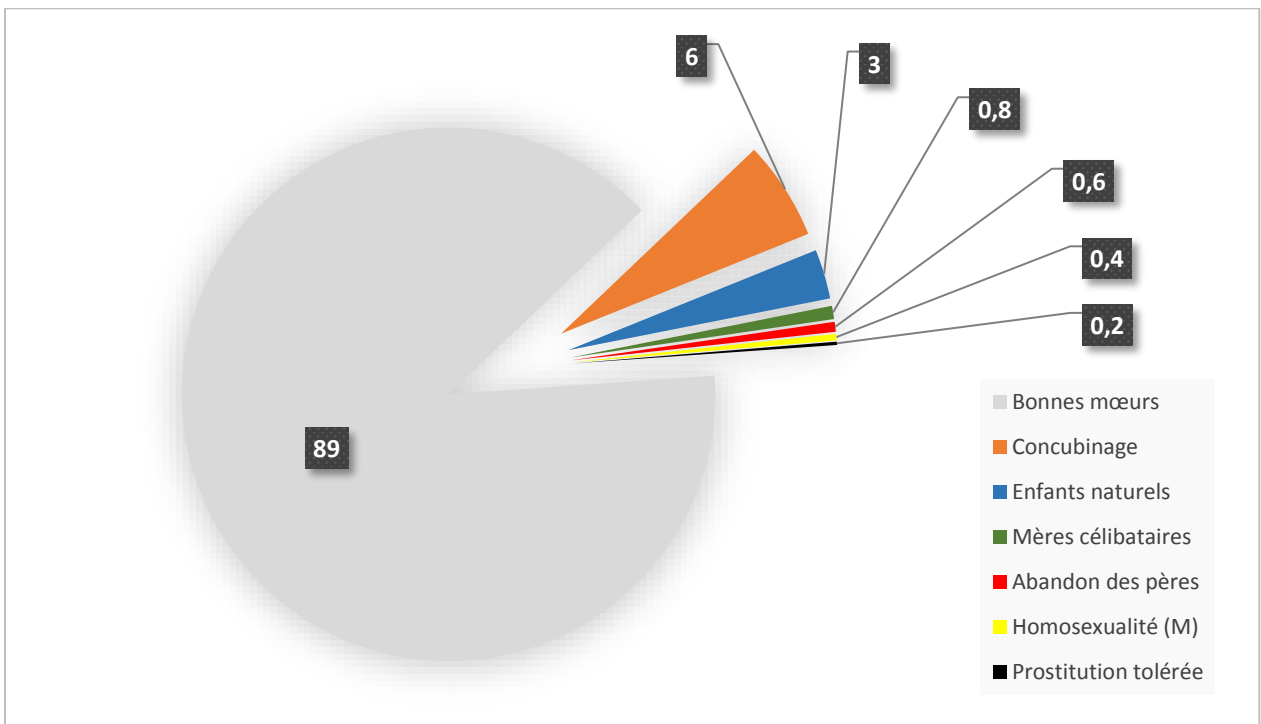
Nationalité	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Nombre total d'étrangers
Français	111	33	144
Allemands	103	38	141
Néerlandais	46	24	70
Luxembourgeois	4	9	13
Russes	23	3	26
Austro-Hongrois	19	3	22
Britanniques	8	7	15
Italiens	22	2	24
Espagnols	7	-	7
Suisses	8	1	9
Roumains	5	-	5
Suédois	3	-	3
Norvégiens	2	1	3
Ottomans	4	-	4
Belges ¹	4	2	6
Américains	2	-	2
Grec	1	-	1
Sénégalais	1	-	1
Irlandais	1	-	1
Brésilien	1	-	1
Inconnu	-	1	1
Total	376	124	500

¹ Lorsque des personnes nées en Belgique ou à l'étranger de parents belges, et dont la nationalité n'est pas clairement établie reviennent ou entrent sur le territoire la Police des étrangers ouvre un dossier en attendant de clarifier leur nationalité.

Graphique 3 : États-civils des étrangers à l'ouverture des dossiers (1890-1914) en %



Graphique 4 : Les sexualités marginalisées sur l'ensemble des dossiers d'étrangers en %



Graphique 5 : Sexualités illégales sur l'ensemble des dossiers d'étrangers en %

